

Fiche : *Article 12*

« Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes à son honneur et à sa réputation. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes ».



N'avoir rien à cacher ou tout montrer ?

Quel peut être le point commun entre la transsexualité, la vidéosurveillance ou les nuisances sonores subies à proximité des aéroports ? Il s'agit de la notion de vie privée, concept particulièrement flou qui a fait l'objet, de la part de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme, d'une interprétation paraissant sans limite. Quelques exemples, extraits de cette jurisprudence récente, permettront de prendre l'exacte mesure de ce concept cardinal dans la protection des droits fondamentaux (1). Ensuite, l'on passera rapidement en revue les principales menaces pesant, en Belgique, sur la vie privée (2). Enfin, l'on conclura cette brève présentation par ce qui constitue à n'en pas douter un enjeu majeur des libertés individuelles, spécialement en matière de vie privée, à savoir la question de la renonciation aux droits (3).

1. L'infini développement de la notion de vie privée

Un allemand de 42 ans décide de changer de nom et de subir un traitement hormonal et chirurgical afin également de changer de sexe. Voulant obtenir le remboursement de ces frais auprès de sa compagnie d'assurance, cette personne voit son action déboutée. Elle saisit dès lors la Cour européenne des droits de l'Homme, invoquant, notamment, son droit à la vie privée. Par son arrêt *Van Kück c. Allemagne* du 12 septembre 2003, la Cour donne raison à la requérante : les juridictions allemandes, en refusant de fonder le remboursement des frais médicaux sur la transsexualité de la requérante, ont violé son droit à la vie privée.

Un suspect anglais est amené au poste de police afin d'y être interrogé. Cet interrogatoire fut filmé à l'insu du suspect. La police a ensuite isolé des images du prévenu et les a mélangé à 10 autres images, de personnes *lambda*. Cet échantillon de 11 personnes fut ensuite présenté à différents témoins oculaires à des fins d'identification. Finalement reconnu et condamné à 5 ans de réclusion, l'accusé introduisit un recours auprès de la Cour européenne des droits de l'Homme afin de contester le procédé ayant permis son identification, et partant, sa condamnation. Dans son arrêt *Perry c. Royaume-Uni* du 17 octobre 2003, la Cour donne raison au requérant : la police a violé le droit à la vie privée du prévenu en ne le prévenant pas du caractère filmé de l'interrogatoire, en ne l'avertissant pas que ces images serviraient ultérieurement à un exercice d'identification, et en ne permettant pas à l'avocat de la défense de participer à un tel exercice.

Plusieurs riverains de l'aéroport d'Heathrow, situé à Londres, ont estimé que l'augmentation des nuisances sonores, principalement la nuit, les empêchait de mener une vie privée et familiale épanouissante. Déboutés par les juridictions anglaises, ils se sont alors tournés vers la Cour européenne des droits de l'Homme qui, dans un premier temps – arrêt *Hatton c. Royaume-Uni* du 2 octobre 2001 – leur donna raison. La Cour fut cependant saisie, en grande chambre, par le Gouvernement anglais. Elle opéra du coup un changement de jurisprudence par son arrêt

Hatton II c. Royaume-Uni du 8 juillet 2003. Considérant que le droit anglais ménageait une place suffisamment importante aux riverains (procédures de consultations lors du tracé des routes aériennes, présence de commissions de contrôle, programme de réduction des nuisances...), la Cour a admis que l'article 8 n'avait pas été en l'espèce violé. Elle a cependant maintenu le principe selon lequel la vie privée pouvait être violée par des nuisances sonores trop importantes.

En conclusion, avec la Cour, l'on peut affirmer que la notion de vie privée est une notion large, non susceptible d'une définition exhaustive. Elle recouvre l'intégrité physique et morale de la personne. Des éléments tels que le nom ou l'identification sexuelle relèvent assurément de la notion de vie privée. Elle traduit également le souci d'accorder à tout individu un droit au développement personnel et à établir et entretenir des rapports avec d'autres personnes. Elle est le siège d'un véritable droit à l'autodétermination, seul garant d'un épanouissement personnel et social.

2. Aujourd'hui, en Belgique, notre vie privée est menacée

En Belgique, les principales menaces pesant sur la vie privée ont peu ou prou trait au développement des nouvelles technologies et à leur utilisation par les autorités administratives ou policières. Ainsi, le remplacement de la carte d'identité usuelle par une carte électronique n'est pas sans susciter de nombreuses inquiétudes. En soi, la carte à puce ne présente pas de danger particulier. En effet, cette puce ne contient aucune donnée mais permet l'accès à des banques de données dont disposent les services de l'Etat. Mieux : par la rationalisation de ces banques que la carte implique et par le fait que, désormais, tout accès à l'une de ces banques sera conservé et pourra, le cas échéant, être soumis à la critique de commissions de contrôle, cette carte peut constituer une protection supplémentaire à la vie privée.

Cependant, le fait que, à terme, cette carte puisse être utilisée à des fins commerciales (achats de biens en ligne, ouverture de comptes en banques, inscription à des loueurs de vidéos...) risque de multiplier la circulation de nos informations les plus intimes. Une utilisation commerciale de ces données n'est pas à exclure : elle semble d'ailleurs en cours...

Dans le même ordre d'idées, le développement anarchique de la vidéosurveillance inquiète. En effet, alors qu'aucun texte légal ne régleme spécifiquement l'utilisation de la vidéo à des fins de surveillance, ce procédé se multiplie. Or, il est avéré que notre présence sur la voie publique relève de notre intimité : la scruter de manière générale est une atteinte massive à notre sphère privée. Enfin, notons la croissance constante des techniques permettant aux policiers de stocker et d'analyser nos conversations téléphoniques et notre fréquentation du réseau internet. Poussé dans le dos par les autorités européennes, l'Etat belge ne cesse, ces dernières années, d'étendre les possibilités pour la police de procéder à pareilles vérifications.

Face à de tels défis, il semble malheureusement que l'instance belge compétente en vue de garantir la vie privée des citoyens – la Commission de protection de la vie privée – ne soit à la hauteur de la tâche qui lui est légalement assignée. Souffrant d'un manque chronique de moyens tant humains que techniques, cette commission apparaît tel un rempart bien mince aux multiples attaques subies par notre intimité.

3. Peut-on renoncer à la protection de notre vie privée ?

Traditionnellement, l'on considère que les droits humains sont inaliénables. En d'autres termes, l'on ne peut céder gratuitement ou à titre onéreux la protection de nos libertés individuelles. Cette conception, principielle, ne résiste malheureusement pas à une analyse lucide de la situation contemporaine. Ainsi, même un droit aussi absolu que celui lié à la vie, – songeons à la légalisation de l'euthanasie – peut être exclu si telle est la volonté de son bénéficiaire. Le droit à la vie privée, en raison de son développement infini, et en ce qu'il présente, de ce fait, un caractère presque impalpable, constitue le terrain idéal du développement de la renonciation aux libertés. Pensons ainsi aux nombreux commentaires que suscite la vidéosurveillance : « *Je n'ai rien à cacher ; vous pouvez me filmer* » a-t-on souvent entendu à ce propos. Certes. Mais encore...

La question est la suivante : au nom de son autonomie, l'individu peut-il renoncer aux protections légales de ses droits fondamentaux ? Peut-on à vrai dire poser le débat en termes d'autonomie ? N'y a-t-il pas des pressions plus ou moins larvées, plus ou moins intériorisées par tout un chacun qui brisent net le mythe de l'autonomie individuelle ? Plus substantiellement encore, peut-on renoncer à tous les droits ? Ou à certains droits ? Et lesquels ? Pour être admise, cette renonciation doit-elle suivre certaines formes particulières ? Le juge peut-il contraindre une personne à faire respecter ses droits fondamentaux ?

L'on voit que les questions à ce sujet apparaissent aussi nombreuses que vertigineuses. Il ne peut plus être question de faire l'économie d'un débat éthique et philosophique, davantage que juridique, sur cette question illustrant les tensions contemporaines que présente la protection des droits de l'Homme. Si cette question touche tout le monde, il semble cependant qu'elle apparaisse de façon plus aiguë encore dans le chef d'associations de défense des droits humains... Au boulot !

Pieret Julien
Juriste
25 octobre 2005

Quelques sites intéressants :

- | | |
|---|---|
| http://www.stopdataretention.com | Site accueillant une campagne internationale s'opposant au fichage systématique de l'utilisation d'internet |
| http://www.edri.org/ | Site présentant une coordination internationale d'ONG militant pour le respect de la vie privée |
| http://www.i-cams.org | Site de la campagne internationale contre la surveillance de masse |
| http://www.privacy.fgov.be | Site de la Commission belge de protection de la vie privée chargée, notamment, d'instruire des plaintes individuelles |



Analyse du film : THX 1138

Cauchemar blanc



Un monde situé sous terre, sans couleurs ni saveurs, vierge de toute sensation... si ce n'est celle du toucher lorsque les coups pleuvent. Un monde aux prisons sans murs, aux libertés inexistantes où toute notion de vie privée n'est même plus un vague souvenir. Un monde paradoxalement sombre malgré le blanc immaculé, infini, seul décor pour la population humaine qui y est maintenue en captivité forcée. Voilà l'univers, situé dans un dédale de souterrains, d'où THX 1138 va tenter de s'enfuir. En effet, THX 1138, un mâle, a commis le pire des crimes : il n'a pas absorbé la drogue prescrite et a fait l'amour avec une femelle.

Loin d'être un film d'action ou une aventure héroïque, THX 1138 est un film de science-fiction, un vrai. Pour son premier long métrage, Georges Lucas, qui n'avait pas encore la tête dans les étoiles pour y faire la guerre, se frottait à un cinéma alliant expérimentation formelle (le monochrome fascinant des « décors » ultra minimalistes) et réflexion sur la société, inspirée de 1984 et doté d'idées politiques plutôt radicales lorgnant vers le marxisme de l'école de Francfort. Lucas met l'accent sur l'aspect introspectif et cauchemardesque de cette société aseptisée, sans profondeur ni perspective, sans amis et ni famille. Un univers de systèmes, de fonctions, de procédures, maelström de consignes où le destin de l'humanité est réduit à n'être qu'un rouage dans l'immense machine de production de robots sans âme qui la surveille, l'exploite et lui proscrit tout accès à l'imagination et aux sentiments. Décrit par Lucas comme une « métaphore des années 70 », le film garde toute son actualité politique, à l'image de cette population qui fabrique ses propres démons.

Une des forces paradoxale de THX 1138 est qu'il est un non-spectacle, une expérience exclusivement intellectuelle, dénuée de toute référence à la sensation. Exercice de style virtuose, il nous invite à réfléchir sur le rôle de chacun dans la construction d'une société qui pourrait l'écraser et, en écho, à la responsabilité individuelle dans la sauvegarde des droits fondamentaux. Et le droit à la vie privée n'est pas la moindre de ces libertés en suspens.

« THX 1138 » de Georges Lucas (USA, 1971) avec Robert Duvall et Donald Pleasence